

DISPOSITIF « TELEPHONE GRAVE DANGER »

► UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL

Parallèlement aux dispositifs expérimentaux prévus dans le cadre la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, les juridictions de Bobigny et Strasbourg ont mis en place en 2009, dans le cadre des pouvoirs généraux du procureur de la République en matière de prévention (art. 39-1 et D. 32-29 et D. 32-30 du CPP), un dispositif dans le cadre duquel le procureur décide de l'attribution d'un téléphone à des femmes identifiées comme étant en « Très Grand Danger », afin de leur permettre d'accéder aux services de police ou de gendarmerie de manière prioritaire.

Ce dispositif a été par la suite étendu aux départements du Bas-Rhin, de Paris, du Val d'Oise, de l'Eure, de la Marne, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines et de l'Yonne. Au 30 juin 2014, 157 téléphones étaient ainsi déployés sur le territoire national et 304 personnes en avaient bénéficié.

► UN DISPOSITIF EN VOIE DE GENERALISATION

30 novembre 2012 : annonce de la généralisation du dispositif par le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

• Textes applicables :

- **Loi n° 2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 36, devenu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale)
- **Circulaire de la garde des Sceaux du 24 novembre 2014** d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger (NOR : JUSD1427761C)
- **Arrêté du 22 avril 2015** portant création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à assurer, en cas de grave danger, l'effectivité de la protection des personnes victimes de violences dans le cadre du dispositif de téléprotection et publié au Journal Officiel le 30 avril 2015.
- **Instructions** relatives au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements en date du **17 juin 2015** (SDFE / ministère de l'intérieur)

Le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (« TGD ») consiste à assurer l'effectivité de la protection des personnes particulièrement vulnérables et en grave danger, victimes **soit de violences** de la part de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ancien conjoint, ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ancien concubin, **soit de viol.**

Le signalement d'une victime peut être effectué directement auprès du parquet par les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie. Le signalement peut également être effectué par le juge aux affaires familiales, les juges des juridictions répressives, le juge de l'application des peines, l'association d'aide aux victimes référente ou encore les travailleurs sociaux des collectivités territoriales. Ces signalements sont transmis à l'association référente par le parquet afin de pouvoir évaluer le niveau de gravité de la situation.

Les juridictions compétentes pour délivrer un dispositif TGD sont les tribunaux de grande instance. Seuls les procureurs de la République ou leurs représentants sont compétents pour délivrer ce dispositif à la personne à protéger.

Le dispositif est subordonné aux conditions suivantes :

- Absence de cohabitation entre la victime et la personne mise en cause ;
- Interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime, à l'encontre de la personne mise en cause (pré-sentenciel ou post-sentenciel) ;
- Consentement exprès de la victime ;

Lorsque l'attribution du téléphone est décidée, le procureur de la République communique les fiches navette, reprenant les informations concernant le bénéficiaire, aux différents partenaires (téléassistance, forces de l'ordre et association d'aide aux victimes).

Le téléphone est attribué à une personne pour une **durée de 6 mois qui peut être renouvelée**. Néanmoins, le dispositif de téléprotection n'a pas vocation à se substituer aux autres actions judiciaires ou aux forces de l'ordre pour assurer la sécurité des citoyens, et en particulier des femmes victimes de violences conjugales. Il doit en conséquence être retiré soit lorsque cesse la situation de danger, soit à raison d'une incarcération de l'auteur, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du parquet, après avis du comité de pilotage, en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'imposent ce dispositif.

● **Fonctionnement :**

Par la simple activation d'une touche se trouvant à l'arrière du téléphone, un dispositif dirige l'appel vers une plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime (grâce à la fiche navette communiquée par le parquet).

Le service de téléassistance identifie le danger, les lieux et la situation de la victime. Une fois le doute levé, le téléassiste alerte les forces de l'ordre sur un canal dédié (logiciel RAMSES pour la police et appel au CORG pour la gendarmerie), afin qu'une patrouille soit envoyée sans délai auprès de la victime afin de la mettre en sécurité, et procède, le cas échéant, à l'interpellation de l'auteur. Ce dispositif permet la géolocalisation de la victime en temps réel et le téléassiste peut communiquer la position de celle-ci à tout moment aux forces de l'ordre.

● **Partenaires :**

Les principaux partenaires au dispositif sont :

- La préfecture ;
- Les chefs de juridiction ;
- Le groupement de gendarmerie départementale ;
- La direction départementale de la sécurité publique ;
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Les sociétés prestataires (Orange et Mondial Assistance) ;
- Le ou la chargé(e) de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- L'association référente chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- Le conseil régional
- Le conseil départemental

Ces partenaires se réunissent lors du comité de pilotage local présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents. Il se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin. Il est chargé du suivi opérationnel du dispositif et d'instruire l'évaluation des dossiers. Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif. Il conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution ou amélioration.

● **Perspectives de déploiement :**

La généralisation par la loi du dispositif expérimental implique une couverture de l'entier territoire métropolitain. 400 téléphones seront disponibles courant 2015. Les téléphones en cours d'utilisation devront être remplacés. Le déploiement se poursuivra au sein des juridictions en 2016 au rythme de 100 par année pleine.

Concernant les départements d'Outre-Mer, les expérimentations suivent leur cours dans l'attente de la passation d'un nouveau marché public relatif à l'Outre-Mer. En effet, le précédent avait dû être déclaré infructueux en raison du non découpage des zones ultramarines.

Les juridictions souhaitant un nombre supplémentaire de téléphones peuvent se rapprocher des collectivités territoriales ou toute autre personne physique ou morale distincte de l'Etat afin de rechercher des financements complémentaires en vue d'abonder le fonds de concours créé.